

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
Division Liège

Répertoire
N°:

R.G. N°: 16/1414/A – 16/4083/A

EN CAUSE :

P. Enzo,

Partie demanderesse représentée par Madame Ch. HAVENITH, déléguée au sens de l'article 728 alinéa 3 du code judiciaire, porteuse de procuration écrite (CSC LIEGE, boulevard Saucy, 8-10).

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES, ONVA, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Montagne aux Herbes Potagères, 48,

Partie défenderesse comparissant par Maître A. CHARLIER loco Maître S. FABRY, avocat à 1200 BRUXELLES, rue de la Cambre, 22 C/9

ET

L'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES, ONVA, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Montagne aux Herbes Potagères, 48,

Partie demanderesse comparissant par Maître A. CHARLIER loco Maître S. FABRY, avocat à 1200 BRUXELLES, rue de la Cambre, 22 C/9

CONTRE :

P. Enzo, né le 16/05/1953, domicilié à 4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT, (...)

Partie défenderesse représentée par Madame Ch. HAVENITH, déléguée au sens de l'article 728 alinéa 3 du code judiciaire, porteuse de procuration écrite (CSC LIEGE, boulevard Saucy, 8-10).

PROCEDURE

Vu les lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu les pièces des dossiers de la procédure à la clôture des débats le 25/01/2018 et notamment la requête introductive d'instance déposée au greffe le 2/03/2016 (RG 16/1414/A) et la requête introductive d'instance transmise par pli recommandé au greffe le 28/07/2016 (RG 16/4083/A) ;

Vu les conclusions des parties;

Entendu le représentant de Mr P. et le conseil de l'ONVA en leurs dires, moyens et explications à l'audience publique du 25/01/2018;

Vu l'avis écrit de Monsieur J.M. DEMARCHE, Auditeur de Division, déposé au greffe le 8/02/2018 après la clôture des débats, les parties n'ayant pas répliqué;

1. La demande

Par requête du 2 mars 2016 (RG 16/1414/A), Monsieur Enzo P. conteste une décision de l'ONVA du 3 décembre 2015 libellée comme suit :

Suppression des salaires et jours prestés ayant fait l'objet d'une double portée en compte pour le calcul du pécule de vacances 2014.

Suivant l'article 5 de l'Arrêté royal du 30 mars 1967, relatif aux vacances annuelles des travailleurs salariés, l'Office national des vacances annuelles (O.N.V.A.) est tenu, lors du calcul du pécule de vacances, de prendre en compte les relevés comme ils ont été transmis par l'Office national de la sécurité sociale.

Par requête du 28 juillet 2016 (RG 16/4083/A), l'ONVA demande au Tribunal de condamner Monsieur Enzo P. à lui rembourser un indu de 1.314,48 € à majorer des intérêts de retard.

2. Recevabilité et jonction

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux.

Les causes opposant les parties sont liées par un lien si étroit de connexité qu'il y a lieu de les joindre dans l'intérêt d'une bonne justice, les parties n'en disconviennent, d'ailleurs, pas.

3. Les faits

Au cours de l'année 2013, Monsieur P. a travaillé au service de la S.A. Imprimerie Chauveheid en qualité d'ouvrier.

Les pécules de vacances 2014 ont été payés par l'ONVA comme suit :

- 3.959,50 € payés le 26 avril 2014 ;
- 616,93 € payés le 29 novembre 2014 ;
- 1.199,18 € payés le 7 février 2015 ;

Néanmoins, le 8 décembre 2015, l'ONVA écrit à Monsieur P. ce qui suit:

Au début de cette année, l'ONVA a introduit une nouvelle application informatique totalement neuve. Comme toute nouvelle application, des maladies de jeunesse peuvent survenir.

Ce n'est pas une excuse, mais bien la raison pour laquelle un pécule de vacances trop élevé vous a été octroyé.

Nous ne pouvons que déplorer l'erreur commise et nous mettons tout en œuvre pour éviter des situations semblables à l'avenir.

Ceci n'empêche pas que nous devons récupérer le pécule de vacances indûment payé.

Il résulte, en effet, du dossier que des salaires et jours de prestation ont fait l'objet d'une double portée en compte et que seuls 4.423,13 € étaient dus.

4. Discussion

Monsieur Enzo P. reconnaît avoir perçu des sommes excédentaires mais déclare ne pas en s'être aperçu. Il invoque l'article 17 de la Charte de l'assuré social. Pour lui, la décision d'octroi d'un pécule de vacances d'un montant total de 5.774,61 € résulte d'une erreur de l'ONVA, erreur dont il estime démontrer qu'il n'avait pas conscience. Il estime qu'il lui était impossible de constater que certains salaires ou prestations avaient été pris en compte deux fois pour le calcul des pécules versés, qui plus est, en trois fois. A titre subsidiaire, il propose le remboursement à raison de 50 € par mois exposant être actuellement pensionné et percevoir une pension de l'ordre de 1.480 € par mois.

L'ONVA estime que l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social n'est pas applicable en l'espèce. Il estime qu'il n'y a pas eu de décision erronée car il a octroyé un montant correspondant aux droits de Monsieur P.. L'ONVA estime qu'un paiement erroné a été accompli en dehors de toute décision. L'ONVA invoque, à ce propos, l'article 46 *bis* de la loi du 28 juin 1971 dont l'office estime qu'il n'aurait aucun sens si la caisse ne pouvait jamais

récupérer l'indu lorsqu'elle a commis une erreur. L'ONVA estime ne pas être un organisme de sécurité sociale visé par l'article 17 précité c'est-à-dire octroyant des prestations répétitives.

5. L'avis de M. l'Auditeur

Selon la Charte de l'assuré social, la sécurité sociale comporte l'ensemble des branches reprises à l'article 21 de la loi du 29.06.1981. Elle englobe donc les allocations de vacances annuelles, qui sont visées par l'art. 21, 7° de la loi du 29.06.1981. L'ONVA est par conséquent une institution de sécurité sociale visée par l'art. 2, 2° de la Charte.

Au sein de la sécurité sociale, la branche des vacances annuelles présente certaines spécificités. Contrairement à la plupart des prestations de sécurité sociale, les pécules de vacances ne sont pas accordés sur demande de l'assuré social. Ce sont les articles 23 et 24 de l'AR du 30.03.1967 qui déterminent quand, comment et à qui le pécule de vacances est payé.

En règle, le pécule de vacances est payé au travailleur au moment où il prend ses vacances principales et au plus tôt le 2 mai de l'année de vacances (art. 23, § 1^{er}, al. 1 de l'AR du 30.03.1967). La date des vacances principales doit être communiquée par l'employeur à la caisse au moins six semaines avant le départ en congé (art. 23, §1^{er}, al. 2. De l'AR du 30.03.1967). Seules certaines hypothèses particulières, telles le paiement par chèque circulaire plutôt que par virement (art. 23, § 3 de l'AR du 30.03.1967), ou le paiement à certains ayants droit (art. 24, al. 3 de l'AR du 30.03.1967) exigent une demande faite à l'ONVA ou à la caisse compétente.

Il en résulte que le pécule de vacances est octroyé d'office suite à la communication par l'employeur de la date des vacances ou de la date des vacances principales du travailleur. Un tel octroi d'office est une procédure envisagée par l'article 8 de la Charte de l'assuré social. Ce texte dispose :

Les prestations sociales sont octroyées soit d'office chaque fois que cela est matériellement possible, soit sur demande écrite.

La communication faite par l'employeur entraîne la prise de cours du délai dans lequel l'octroi du pécule doit avoir lieu, ainsi que prévu par l'article 10, al. 1, *in fine*, de la Charte en cas d'octroi d'office.

Selon l'article 13, alinéa 1^{er} de la Charte de l'assuré social, les décisions d'octroi doivent être motivées et, lorsqu'elles portent sur des sommes d'argent, elles doivent mentionner le mode de calcul de celles-ci. Dans ce cas, la communication du mode de calcul vaut motivation et notification.

Le Roi fixe les mentions obligatoires qui doivent figurer sur les formules de paiement. En application de cette habilitation, l'AR du 24.11.1997¹ introduit un § 4 dans l'article 23 de l'AR du 30.03.1967, qui énonce :

Les mentions obligatoires devant figurer dans la zone de communication des ordres de paiement des pécules de vacances à charge de l'Office national des Vacances annuelles et des caisses spéciales de vacances sont les nom et prénom du bénéficiaire, la mention de la nature et de la période afférentes au paiement, ainsi que le numéro de référence.

L'article 13, alinéa 2 de la Charte envisage par ailleurs la possibilité pour le Roi de déterminer les conditions dans lesquelles des catégories de décisions prises par ou avec l'aide de programmes informatiques, en l'absence d'un acte, peuvent être considérées comme étant explicitement motivées de manière interne. Il s'agit alors d'une simplification ultime du processus décisionnel, de la motivation qui l'accompagne et de la manière de le porter à la connaissance de l'assuré social.

De mon point de vue, il s'en déduit que l'absence d'acte formel notifié au bénéficiaire lors de l'octroi des pécules de vacances, n'implique pas l'absence d'un processus décisionnel. L'octroi se fait généralement d'office, suite à la communication de la date des vacances principales par l'employeur. Cet événement entraîne l'obligation pour l'ONVA ou la caisse compétente d'examiner le droit au pécule de vacances et de faire le paiement du montant dû endéans un certain délai, et en mentionnant dans la formule de paiement les informations prévues par l'arrêté royal. Ce processus est un processus décisionnel, même si l'ONVA ne notifie pas d'acte administratif formel à l'assuré social. L'existence des paiements faits par l'ONVA à Monsieur P. les 26.04.2014, 29.11.2014 et 07.02.2015 révèle l'adoption préalable d'une décision, fût-elle prise par ou avec l'aide de programmes informatiques et motivée de manière interne.

Le libellé de la décision en litige ne peut, par ailleurs, être vu autrement que comme une révision visée par l'article 17 de la Charte de l'assuré social. Cette décision détaille en effet comme suit la raison d'être de la récupération :

Motif de la récupération

Suppression des salaires et des jours prestés ayant fait l'objet d'une double portée en compte pour le calcul du pécule de vacances 2014.

¹ Arrêté royal du 24.11.1997 portant exécution, pour le régime des vacances annuelles des travailleurs salariés, de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social, et modifiant l'article 23 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Cette mention indique bien que dans le calcul initialement fait, des salaires et jours prestés avaient été pris en compte deux fois et qu'il y a lieu de supprimer cette double prise en compte, c'est-à-dire opérer une révision du calcul initialement fait. L'explication donnée par lettre du 08.12.2015 est à cet égard encore plus claire : l'application informatique nouvelle a entraîné une erreur, ce qui entraîne la nécessité de prendre une nouvelle décision, soit la récupération de l'indu.

En règle, la révision ne peut avoir une portée rétroactive défavorable à l'assuré social, c'est-à-dire une portée qui consisterait à revenir sur les droits erronément accordés à l'assuré social lorsque ces derniers sont plus favorables que ce à quoi il avait effectivement droit.

A mon estime, Monsieur P., en recevant trois paiements fractionnés à plusieurs mois d'intervalle, sans que jamais aucun décompte ni calcul ne lui soit notifié par écrit, ne disposait pas des informations lui permettant de se rendre compte qu'il percevait plus que ce à quoi il avait droit.

6. Décision du Tribunal

6.1. L'article 2 de la charte de l'assuré social fait référence, notamment, à la loi du 29 juin 1989.

C'est à juste titre que M. l'Auditeur relève que l'article 21 de ce texte inclut, au point 7°, le régime des vacances annuelles.

L'ONVA est, dès lors, indubitablement une institution de sécurité sociale au sens de la charte de l'assuré social et, en principe, l'article 17 de ce texte s'applique.

6.2. En principe, tout paiement erroné a vocation à être remboursé, ainsi que le stipulent les articles 1235, 1376 et 1377 du Code civil.

L'article 1235 de ce code dispose que :

« Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition. (...) »

L'article 1376 dispose quant à lui que ;

« Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu »

et l'article 1377 quant à lui :

« Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur. ».

Le respect du principe de sécurité juridique, le respect des légitimes expectatives d'autrui selon lequel lorsqu'un assuré social reçoit des prestations sociales d'une institution, il nourrit l'expectative de pouvoir les conserver voire, s'agissant de prestations répétitives, de continuer à les recevoir cèdent le pas au principe de légalité selon lequel, sauf exception légale, ce qui est payé indûment doit être remboursé.²

L'article 17 de la charte de l'assuré social constitue, en cas de décision entachée d'erreur juridique ou matérielle, une exception légale à ces principes.

L'article 17 est une exception, elle ne s'attache qu'aux effets d'une décision erronée de l'institution elle-même à l'exclusion de toute autre situation de fait similaire.

Ainsi, l'article ne s'applique pas en cas de décision erronée due à un tiers³ ou lorsque l'erreur est indépendante d'une décision soit purement matérielle⁴.

La distinction faite, néanmoins, ici par l'ONVA entre un paiement erroné et une décision erronée est irrelevante.

La notion de décision est indépendante de la notification de cette dernière voire de sa consécration par écrit. Il faut, mais il suffit que le processus résulte d'un cheminement intellectuel, un calcul, en l'espèce des jours pris en considération, soit une décision implicite et non d'un acte purement matériel.

Bien sûr, l'article 17 précité fait une référence expresse à une décision erronée. Il faut néanmoins constater que la jurisprudence ne fait une interprétation étroite de la notion de décision et admet bien celle de décision implicite⁵ or effectuer un paiement, suite à une mauvaise

² Cass., 3^{ème} ch., arrêt du 26 mai 2003

³ voir en ce sens Cour. trav. Gand, 18 mars 2013, R.G. n°2013/AG/135, inédit.

⁴ Nicolas STALMANS, Le régime des prestations sociales indument versées à la lumière de la jurisprudence en matière de prestations familiales, revue belge de sécurité sociale, 1^{er} trim. 2016, p.83

⁵ voir en ce sens Cour du travail de Mons, 5 juillet 2017, RG 2017/AM/ 46 sur www.terralaboris.be

comptabilisation de jours prestés est bien une décision, certes implicite, mais une décision, il ne s'agit pas d'une erreur de manipulation.

Dès lors, il ne pourrait en aller autrement que si le paiement était intervenu suite à une erreur de manipulation tel qu'une erreur de caisse, un virement effectué plusieurs fois de manière identique ou, éventuellement, l'encodage, erroné, d'un montant. Ce ne sont pas les hypothèses qui se posent en l'espèce.

6.3. L'ONVA estime, aussi, qu'il faut donner un sens à l'article 46 *bis* de la loi du 28 juin 1971 ce qui impliquerait, en matière de vacances annuelles, une exception à l'article 17.

L'article 46 bis des lois coordonnées a été complété par l'article 129 de la loi programme du 27 décembre 2005 par la disposition suivante :

« Ce délai est de deux ans à compter de la fin de l'année de l'exercice de vacances à laquelle se rapporte ce pécule de vacances en cas d'erreur due à la Caisse de vacances ».

Les travaux parlementaires⁶ ne révèlent aucune motivation particulière du législateur quant à cet article et particulièrement au regard de la charte de l'assuré social.

Il en résulte que le législateur n'a pas, forcément, eu l'intention d'exclure spécifiquement le pécule de vacances ouvrier du champ de l'article 17 mais que les textes ont vocation à coexister dans l'ordre juridique à raison de leurs ratio legis respectives.

En effet, l'article 17 de la charte de l'assuré social pose un cadre général à la récupération de prestations indues en matière d'allocations sociales, l'article 46 bis de la loi du 28 juin 1971 tel qu'introduit par la loi programme du 27 décembre 2005 introduit un délai spécifique de prescription dans une matière particulière.

Les textes ont donc vocation à s'appliquer de façon complémentaire sans que l'un n'exclue l'autre.

Il s'en suit que l'article 17 fait obstacle à la récupération du pécule payé suite à une décision erronée mais ne fait pas obstacle à la récupération en cas d'erreur purement matérielle ou dans le cas où le bénéficiaire ne pouvait ignorer qu'il n'y avait pas droit, dans ces dernières hypothèses, l'action se prescrit par 2 ans.

⁶ session 51 doc. 2098

Cette disposition a fait, par son caractère particulier en matière de prescription de récupération de prestations sociales, l'objet d'une question préjudicielle, la Cour Constitutionnelle dans son arrêt 39/2008 a confirmé la constitutionnalité de la disposition sans se prononcer expressément, ce qui n'était pas la question posée, sur une éventuelle incompatibilité au regard des dispositions de la charte de l'assuré social.

Relevons, cependant, que la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 20 septembre 2012⁷ en cause d'une disposition similaire, l'article 174 alinéa 3 des lois coordonnées relatives à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, a posé un constat d'inconstitutionnalité tout en relevant que par son arrêt précité 39/2008, elle n'avait pas estimé devoir poser un tel constat s'agissant du cas spécifique du pécule de vacances.

L'absence d'inconstitutionnalité de l'article 46 bis précité n'énervé pas le constat, à l'aune du Tribunal, du fait que la récupération doit se faire en observant les règles de l'article 17 de la charte mais aussi en procédant, notamment, à un contrôle de proportionnalité.

En effet, selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, un contrôle strict de proportionnalité doit être appliqué lorsque la disposition en cause vise à réparer, au détriment d'un individu, une erreur commise par les autorités elles-mêmes, sans qu'aucune faute ne puisse être reprochée à la personne dont les droits sont affectés par cette disposition⁸.

Enfin, le Tribunal ne peut que constater de l'évolution de la jurisprudence constitutionnelle, notamment à la lumière de l'arrêt 133/2015, que le recul significatif que constitue l'article 46 bis précité, s'il était interprété comme excluant l'application de l'article 17 de la charte dans ce type de cas, pose sérieusement question au regard du principe de Standstill consacré par l'article 23 de la Constitution de telle sorte que la réponse à une autre question préjudicielle, posée dans des termes différents, serait peut-être, aussi différente.

Les parties ne sollicitent pas qu'une telle question soit posée, le Tribunal estime que cette dernière n'est pas indispensable à la solution du litige.

6.4. En l'espèce, bénéficiant de trois versements dont aucun n'est identique à un autre, M. P. ne pouvait raisonnablement se rendre compte d'une erreur manifeste.

⁷ 113/2012, voir aussi en ce sens les arrêts 1/2012, en matière d'allocations familiales, 66/2012 et 132/ 2012 toujours en matière d'allocations d'assurance maladie

⁸ CEDH, 15 septembre 2009, *Moskal c. P.ogne*, 10373/05, § 73

L'article 17 alinéa 2 de la charte de l'assuré social fait, en principe, obstacle à la récupération.

A supposer qu'il faille raisonner indépendamment de ce dernier, la récupération de la somme, au regard de la situation actuelle de M. P., aujourd'hui pensionné et bénéficiant d'une modeste pension de 1.480 euros mensuels environ, est disproportionnée et déraisonnable.

En effet, lorsque, comme en l'espèce, l'erreur dont a résulté l'octroi d'une prestation induue est intégralement imputable au pouvoir public, la décision de recouvrer la somme ne peut constituer pour la personne qui la subit, une charge déraisonnable ou excessive.⁹

Imposer à un retraité le remboursement d'une somme qui, en l'espèce, équivaut à un mois de pension est manifestement excessif et constitue une charge déraisonnable.

L'action est fondée.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du Ministère Public,

Dit les actions recevables,

Ordonne la jonction des recours portant les numéros de **RG 16/1414/A et 16/4083/A,**

Dit l'action mue par M. Enzo P. à l'égard de l'ONVA (RG 16/1414/A) fondée,

En conséquence dit pour droit il n'y a pas lieu à récupération de la somme de 1.314,48 euros à titre de paiement indu,

Dit l'action mue par l'ONVA à l'égard de M. Enzo P. (RG 16/4083/A) non fondée,

Condamne l'ONVA aux dépens nuls.

Ainsi jugé par:

Mr Fabrice VAN PRAAG, Juge président la Chambre,
Mr Guy-Michel HUSTINX, Juge social au titre d'employeur,
Mr Jean-Marie FIRQUET, Juge social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,

⁹ Voir aussi en ce sens CEDH, 14 février 2012, B. c. Royaume-Uni, § 60

Les Juges sociaux,

Le Président,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la 9ème chambre
du Tribunal du Travail de Liège - division Liège, le **VINGT-SIX AVRIL DEUX
MILLE DIX-HUIT**, par Mr Fabrice VAN PRAAG, Juge président de la Chambre,

assistés de Nathalie MAGOTTE, Greffier.

Le Greffier,

Le Président.